



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE



Communes de :

Allonnes, Blou, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Courléon,
Doué en Anjou (Doué la Fontaine), Longué Jumelles (Longué),
Neuillé, St Philbert du Peuple, Vernantes, Vernoil le Fourrier et Vivy

vu pour être annexé à la décision du Bureau communautaire
n° 2018-164 DB du 13 décembre 2018,
Le Président,




Jean-Michel MARCHAND

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

La collectivité

désigne la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire », organisatrice du Service de l'Eau.

La régie d'eau

désigne le service de la Collectivité en charge de la gestion du service d'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau.

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 13/12/2018

Il définit les obligations mutuelles du service d'eau et de l'abonné situé sur le territoire des communes d'Allonnes, Blou, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Courléon, Doué en Anjou (Doué la Fontaine), Longué Jumelles (Longué), Neuillé, St Philbert du Peuple, Vernantes, Vernoil le Fourrier et Vivy. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'abonné.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier, internet ou simple visite auprès du service d'eau. La réception par la régie d'eau de votre contrat d'abonnement dûment rempli confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Eau et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger des chocs et laisser le regard accessible (pas d'apport de matériau isolant). Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommés et comprend un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par la régie d'eau.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable et être équipés d'un disconnecteur.

1 - LE SERVICE DE L'EAU.....	4
1.1 La qualité de l'eau fournie.....	4
1.2 Les engagements de la régie d'eau	4
1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations.....	4
1.4 Les interruptions du service.....	5
1.5 Les modifications et restrictions du service.....	5
1.6 La defense contre l'incendie.....	5
2 - VOTRE CONTRAT.....	6
2.1 La souscription du contrat.....	6
Droit de rétractation.....	6
2.2 La résiliation du contrat.....	7
2.3 Si vous résidez en habitat collectif.....	7
3 - VOTRE FACTURE.....	8
3.1 La présentation de votre facture.....	8
3.2 L'actualisation des tarifs.....	8
3.3 Le relevé de votre consommation d'eau.....	8
3.4 Le cas de l'habitat collectif.....	8
3.5 Les modalités et délais de paiement.....	8
3.6 En cas de non paiement.....	9
3.7 Le contentieux de la facturation.....	9
3.8 Le dégrevement en cas de surconsommation accidentelle.....	9
4 - LE BRANCHEMENT.....	10
4.1 La description.....	10
4.2 L'installation et la mise en œuvre	10
4.3 Le paiement	11
4.4 L'entretien et le renouvellement	11
4.5 La fermeture et l'ouverture	11
4.6 La modification d'un branchement.....	11
4.7 Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite.....	11
4.8 Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de constructions privées.....	12
5 - LE COMPTEUR.....	12
5.1 Les caractéristiques.....	12
5.3 La vérification.....	12
5.4 L'entretien et le renouvellement.....	12
6 - LES INSTALLATIONS PRIVÉES.....	13
6.1 Les caractéristiques.....	13
6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau.....	13
6.3 Contrôle des installations.....	13
6.4 L'entretien et le renouvellement.....	13
6.5 Contrôle des lotissements.....	13
6.6 Conditions d'intégration de réseaux privés au domaine public.....	14
7 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE SERVICE.....	14
8 - ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT DE SERVICE.....	14

1 - LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 LA QUALITÉ DE L'EAU FOURNIE

La collectivité, par le biais de la régie d'eau est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier organisé par l'Agence régionale de Santé (A.R.S.) dont les résultats officiels sont affichés en mairie, au siège de la Collectivité et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment la régie d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau et consulter le site Internet de l'ARS de votre région (accès en ligne aux résultats d'analyses).

1.2 LES ENGAGEMENTS DE LA RÉGIE D'EAU

En livrant l'eau chez vous, la régie d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé (ARS),
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1,5 bars au niveau de votre compteur ou de 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
- une pression statique maximale de 9 bars au compteur,
- une assistance technique aux numéros de téléphone indiqués sur la facture/demande

d'abonnement et disponibles sur le site internet de la Communauté d'agglomération, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau,

- un accueil téléphonique aux numéros de téléphone indiqués sur la facture/demande d'abonnement et sur le site Internet de la Communauté d'agglomération (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- un accueil à votre disposition dans les conditions suivantes et sous réserve de la disponibilité des agents:
 - adresse = 25 quai Carnot 49400 Saumur
 - jours d'ouverture = du lundi au vendredi
 - horaires d'ouverture = 8h30-12h00 et 13h30-17h00
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux au plus tard dans les 45 jours ouvrés après acceptation du devis (avec demande d'abonnement signée et plan de masse du projet) et obtention des autorisations administratives,
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard dans les 24h (pendant les jours ouvrés et heures d'ouverture du service) suivant la réception de votre demande d'abonnement en eau dûment complétée, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,
- une fermeture de branchement dans un délai de 24h (pendant les jours ouvrés et heures d'ouverture du service) suivant votre demande, en cas de départ.

1.3 LES RÈGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics, sauf autorisation et mise en place d'un comptage temporaire par le service ;

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, il est interdit :

- de modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- de démonter les dispositifs de comptage comprenant le robinet, le compteur, le module radio et le clapet antipollution
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, un forage privé ou une réserve d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public ; si vous utilisez une alimentation autre que le réseau public, les réseaux doivent être physiquement séparés ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La régie d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la régie d'eau ou

présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir la régie d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

1.4 LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

La régie d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, la régie d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La régie d'eau ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures consécutives, la régie d'eau doit mettre à disposition des abonnés domestiques concernés, de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 1,5 litres par personne et par jour.

1.5 LES MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser la régie d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la régie d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la régie d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou

interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la régie d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2 - VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone, par courrier (postal ou électronique) ou par simple visite auprès de la régie d'eau.

A réception de la demande, il vous sera transmis les documents suivants :

- le règlement du service,
- un contrat d'abonnement à compléter et à retourner signé à la régie d'eau,
- les informations pré-contractuelles,
- le formulaire de rétractation.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.
- soit à la date de la création d'un branchement neuf mis en eau

La régie d'eau peut être amenée à percevoir des frais d'accès au service.

L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation : conformément à l'article L121-21-5 du Code de la consommation, votre demande expresse doit être enregistrée par le prestataire sur papier ou support durable. Vous vous engagez à payer les prestations, votre consommation d'eau et votre abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication à la régie d'eau de votre décision de vous rétracter. Les frais correspondant au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

DROIT DE RÉTRACTATION

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat, sans donner de motif, dans un délai de quatorze jours à compter du jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier votre décision de rétractation du présent contrat à la régie d'eau au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste ou courrier électronique aux coordonnées indiquées dans le contrat). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation proposé en annexe 3, mais ce n'est pas obligatoire. Si vous utilisez l'option courrier électronique, vous recevrez sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple, par courriel).

En cas de suspicion d'une demande de souscription d'un contrat d'abonnement concernant un branchement neuf utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée la régie se réserve le droit d'interroger les services compétents et d'éventuellement refuser la demande de contrat.

Un contrat d'abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage. La régie d'eau peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

L'utilisation d'eau du réseau public en dehors de tout contrat d'abonnement est interdite. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouches de lavage ou d'arrosage, équipements de défense incendie, etc.

Les agents de la régie d'eau sont habilités à constater tout manquement aux prescriptions du présent règlement.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, fondées notamment sur les articles L.311-1, L.322-1 et R.635-1 du Code pénal et L1324-4 du Code de la santé publique.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 LA RESILIATION DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone (au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou sur le site Internet de la Communauté d'agglomération (prix d'un appel local)), par courrier (postal ou électronique) ou par simple visite. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent de la régie d'eau après prise de rendez vous, pouvant être anticipée 10 jours avant le départ ou au plus tard dans les 5 jours suivant la date de résiliation.

Afin de procéder à la clôture du compte, la régie d'eau doit être en possession du relevé du compteur concerné et de votre nouvelle adresse valide. La régie d'eau établit alors la facture de fin de compte dont le règlement vaut résiliation du contrat d'abonnement. Elle comprend :

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation,
- les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Tant que la régie d'eau n'est pas informée d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), vous restez responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la régie d'eau. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La régie d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

Quelle que soit la cause de la résiliation, lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a été résilié sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une

nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur.

2.3 SI VOUS RÉSIDEZ EN HABITAT COLLECTIF

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

La demande, accompagnée d'un dossier technique, est adressée à la régie d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Une convention spécifique fixe les conditions administratives, techniques et financières liées à l'individualisation des contrats d'abonnement. Elle est disponible pour les candidats à l'individualisation sur simple demande auprès de la régie d'eau.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel. Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général, qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. Le volume affecté à cet abonnement collectif est égal à la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, un contrat d'abonnement est souscrit, soit par le propriétaire, soit par la régie des copropriétaires, soit par le syndic de copropriété pour l'ensemble de l'immeuble, dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.

3 - VOTRE FACTURE

Vous pouvez recevoir 1 ou 2 factures par an en fonction de la commune sur laquelle est située votre compteur d'eau (annexe 4)

En cas d'établissement de 2 factures, l'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur

3.1 LA PRESENTATION DE VOTRE FACTURE

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau, intégrant la part revenant à la collectivité, qui se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux) et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

En fonction de votre commune, la facture émise par la régie d'eau ne concerne que l'eau potable ou intègre également l'assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage au siège de la collectivité de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la régie d'eau et de la collectivité.

3.3 LE RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de la régie d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de la régie d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage à compléter et renvoyer à la régie d'eau, par courrier ou par mail, dans un délai maximal de 15 jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé l'avis de passage dans le délai indiqué, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la régie d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

3.4 LE CAS DE L'HABITAT COLLECTIF

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par la régie d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3.5 LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse de la régie d'eau en cas de réclamation de l'abonné. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Selon votre commune, la facturation a une échéance au moins annuelle ou semestrielle, les tarifs n'étant toutefois révisés qu'une fois par an.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à année ou semestre échu (ou trimestre échu ou mois échu le cas échéant).

Les compteurs faisant l'objet d'un relevé annuel, la consommation de la ou des éventuelles factures intermédiaires émises en cours d'année est estimée sur la base de la moyenne de consommation de la dernière année. Pour les nouveaux abonnés, la consommation d'eau peut-être estimée par la régie d'eau sur la base de la consommation moyenne d'un foyer identique.

Au moins une facture par an est établie sur la base d'un relevé du compteur de l'abonné si le compteur est accessible. La régularisation de la consommation d'eau intervient à l'occasion de cette facturation.

Des conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation et les abonnements pour bornes de puiscages peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

Selon votre commune la facturation s'effectue en 1 ou 2 fois par an (cf annexe 4).

Les factures sont à régler auprès de la Trésorerie de Saumur :

- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces dans les bureaux de la Trésorerie,
- par virement bancaire,
- par internet,
- par prélèvement automatique (en fonction de votre commune)

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la Trésorerie de Saumur sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la Trésorerie de Saumur),

recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement) ...

3.6 EN CAS DE NON PAIEMENT

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la Trésorerie de Saumur vous enverra une lettre de rappel valant mise en demeure pouvant s'accompagner d'une majoration dont la somme est définie par la Trésorerie. L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, la Trésorerie de Saumur poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.7 LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

Toute réclamation, concernant le paiement doit être envoyée par écrit à la Communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire.

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

En dernier recours, le contentieux de la facturation est du ressort des juridictions dont relève le défendeur.

3.8 LE DEGREVEMENT EN CAS DE SURCONSOMMATION ACCIDENTELLE

Dès que la régie d'eau constate une augmentation anormale de votre consommation, elle est tenue de vous en informer par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie suite à un relevé du compteur.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis 3 ans, ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique.

En cas de surconsommation d'origine accidentelle liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), vous pouvez être dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de votre consommation moyenne des trois

dernières années si vous présentez au service, dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée (en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation). L'effectivité de la réalisation de la réparation pourra donner lieu à un contrôle sur site par la régie d'eau.

Vous pouvez, dans le même délai d'un mois, demander la vérification de votre compteur dans les conditions définies à l'article 5.3 ci-après.

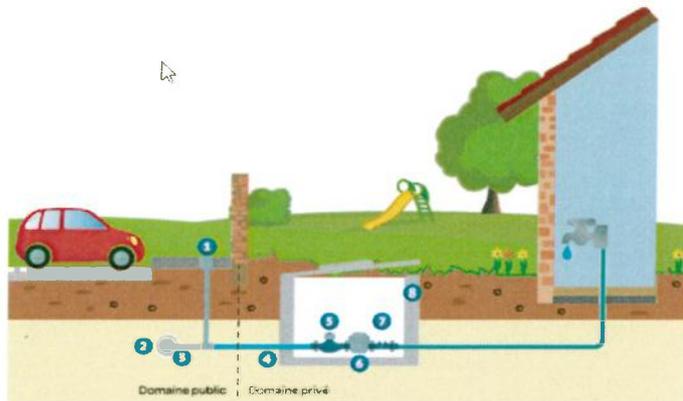
Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.

4 - LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 LA DESCRIPTION

Le branchement est le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage :



1. La bouche à clé sur la chaussée
2. La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
3. Le robinet d'arrêt sous bouche à clé, que seul le service à le droit de manœuvrer
4. La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
5. Le robinet avant compteur
6. Le compteur et, le cas échéant son module de télérelève associé, appartenant à la régie d'eau

7. Le clapet anti retour appartenant à l'abonné
8. Le regard abritant le compteur, appartenant à l'abonné et sous sa responsabilité

Votre réseau privé commence après le système de comptage ou antipollution quand il est présent. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

4.2 L'INSTALLATION ET LA MISE EN ŒUVRE

Les branchements peuvent être réalisés soit par la régie d'eau soit par une entreprise (cas des lotissements privés avec rétrocession des réseaux à la collectivité).

S'il est réalisé par la régie d'eau, le branchement est établi après acceptation de la demande par la régie d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la régie d'eau (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

S'il n'est pas réalisé par la régie d'eau, le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par une entreprise, sous sa responsabilité, et conformément au cahier des charges établis par la collectivité et la pose du compteur est réalisée par la régie d'eau.

La régie d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par la régie d'eau, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le

réseau, la mise en service du branchement est subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution (disconnecteur) ou d'une surverse totale. Ce dispositif sera installé par l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4.3 LE PAIEMENT

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, la régie d'eau établit un devis sur la base du bordereau des prix validé par la collectivité.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4.4 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

La régie d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

Toutefois, la régie d'eau ne prend pas en charge les travaux de remise en état des aménagements réalisés par l'abonné postérieurement à l'établissement initial du branchement (démolition et reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, plantations, arbres ou pelouses...). Lorsqu'elle réalise des travaux sur une propriété privée, la régie d'eau a l'obligation de prendre toutes les mesures pour limiter les dommages causés aux biens. Pour ce faire, vous devrez laisser le branchement accessible.

L'entretien à la charge de la régie d'eau ne comprend pas également les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

La régie d'eau est responsable des dommages dans les cas suivants :

- lorsque le dommage est dû à un dysfonctionnement de la partie du branchement située dans le domaine public ;
- lorsque la régie d'eau a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement public située dans les

propriétés privées et n'a procédé à aucune intervention suite à son information.

La responsabilité de la régie d'eau ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Le propriétaire du branchement est exclusivement responsable envers les tiers de tous dommages ou pollution auxquels son installation ou l'usage dudit branchement pourrait donner lieu. Son installation doit donc être équipée d'un clapet anti retour ou disconnecteur normalisé maintenu en état. En cas d'absence et risque sanitaire, la régie d'eau pourra procéder à la fermeture du branchement.

4.5 LA FERMETURE ET L'OUVERTURE

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge.

4.6 LA MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par la régie d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice. Cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état (notamment en cas de refus de réalisation des travaux pour ne pas dégrader des aménagements). Le refus sera acté par courrier.

4.7 MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITE

En cas de fuite dans vos installations privées, vous devez vous limiter à fermer le robinet après compteur. La manœuvre du robinet situé au niveau de la prise d'eau est uniquement réservée aux agents de la régie d'eau. Vous et les entreprises travaillant pour votre compte ne peuvent les manœuvrer.

En cas de fuite sur la partie publique du branchement ou dans le regard, vous devez prévenir par téléphone la régie d'eau qui interviendra ou vous donnera éventuellement les instructions d'urgence nécessaires.

4.8 RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTIONS PRIVÉES

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions devront être mis en place conformément aux conditions définies par la collectivité. Il est rappelé qu'il sera systématiquement procédé à la mise en place d'un compteur général d'alimentation à l'entrée du lotissement, aux frais du lotisseur, qui devra faire la demande d'un abonnement auprès de la régie d'eau.

5 - LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1 LES CARACTÉRISTIQUES

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la régie d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la régie d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La régie d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la régie d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5.2 L'INSTALLATION

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais par la régie d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la régie d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention. Les compteurs individuels installés en habitat collectif doivent être placés en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes.

Dans le cas de la mise en place d'un dispositif de radiorelevé d'index des compteurs, l'abonné est tenu d'accepter l'installation du capteur posé sur le compteur et du module radio.

5.3 LA VÉRIFICATION

La régie d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez toutefois demander à la Trésorerie de bénéficier d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la régie d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

En cas d'écart constaté entre la radiorelevé et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5.4 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la régie d'eau, à ses frais.

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la régie d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de son branchement.

6 - LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

6.1 LES CARACTERISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun risque sanitaire ou hydraulique pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

La régie d'eau peut vous mettre en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à votre installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager, le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés.

La pression dans le réseau pouvant être supérieure à 4 bars, la mise en place de dispositifs visant à

protéger les équipements (type réducteur de pression) doit être prévue par vos soins et à vos frais.

6.2 UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique et provenant notamment d'un puits, d'un forage, d'une source ou d'une réserve de récupération d'eau pluviale, vous devez en avertir le maire de votre commune et la régie d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6.3 CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, s'il existe une présomption forte d'utilisation d'une ressource alternative ou si vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le service d'eau est en droit de procéder au contrôle des installations, avec votre accord.

Ce contrôle consistera à :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- procéder à l'examen de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Ce contrôle vous sera facturé sur la base du bordereau de prix validé par la collectivité.

6.4 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la régie d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6.5 CONTRÔLE DES LOTISSEMENTS

Le projet de réseau intérieur du lotissement devra faire l'objet d'un agrément technique de la collectivité et de l'exploitant préalablement à l'autorisation de lotir. Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont effectués par la régie d'eau, conformément au cahier des charges établi par le service d'eau et dans les conditions définies par la collectivité. Les branchements particuliers sont exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

Le lotisseur fournira un plan de récolement des travaux à la collectivité et à l'exploitant avant la réception. Ce plan devra être conforme aux prescriptions techniques fixées par la collectivité.

6.6 CONDITIONS D'INTEGRATION DE RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'eau sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, ces travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques à obtenir auprès de la collectivité ou de l'exploitant. Ces prescriptions sont celles indiquées dans l'avis émis lors de l'instruction du permis de lotir et conformément au cahier des charges établi par la collectivité.

Dans le cas d'ouvrages d'eau privés existants, les conditions d'intégration, définies par ailleurs, dans un document précisant les conditions de classement de voies privées, sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état du réseau (structure, étanchéité, conditions sanitaires, définie dans ce même document). À partir de cet état des lieux, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent règlement.

7 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la collectivité avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

8 - ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement de service entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Tout règlement de service antérieur est abrogé à compter de la même date.

Annexe 1 : Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires¹, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement ou du dispositif d'antipollution quand il est présent, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

¹ décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure

de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 170 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception justifiée,

- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.

- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

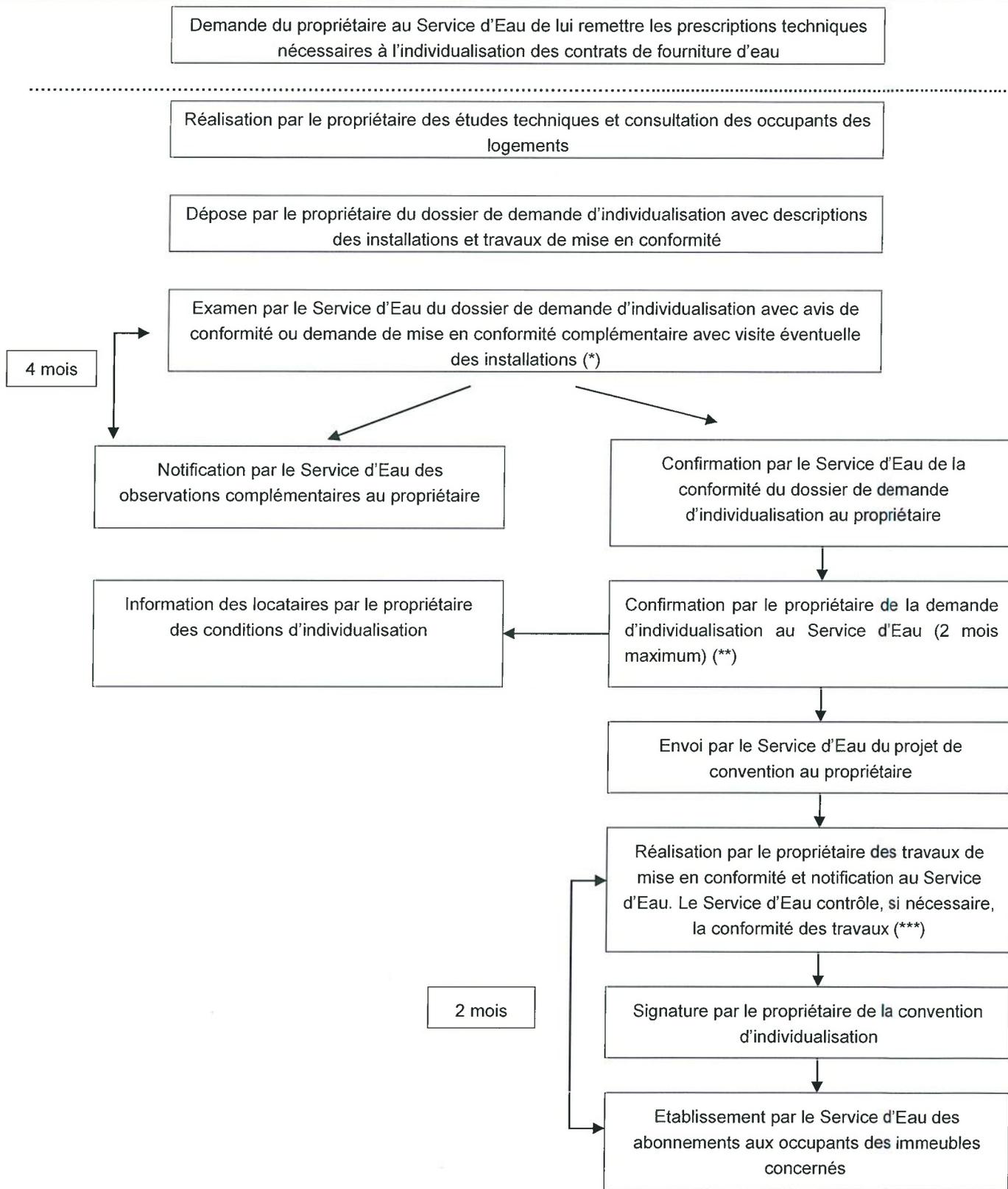
Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2.4 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équippera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique

Annexe 2- Mise en œuvre des prescriptions techniques Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau



(*) : En cas de risque évident de dégradation de la qualité de l'eau entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des compteurs particuliers, susceptible de conduire au non respect des exigences du décret 2001-1220, le service de l'eau pourra saisir le Préfet et/ou ses services (ARS). Ceux-ci pourront imposer au propriétaire de faire effectuer des analyses en application du Code de la Santé Publique. Le propriétaire pourra être amené à effectuer le remplacement ou la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, préalablement à toute individualisation des contrats de fournitures d'eau.

Le Service d'Eau indique également les insuffisances constatées et empêchant le passage de l'individualisation concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers.

(**) : Le propriétaire ou copropriétaire fournit au Service d'Eau une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a bien informé et obtenu l'accord de tous les locataires ou occupants des logements sur le projet d'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Le propriétaire s'engage à souscrire lui-même un abonnement au Service d'Eau au titre de chaque logement en cas de refus d'un ou plusieurs locataires de souscrire ces abonnements.

(***) : Le propriétaire fournit une déclaration sur l'honneur de la conformité des installations intérieures conformément aux prescriptions techniques fixées par le service de l'eau. Il engage sa responsabilité si les installations ne sont pas conformes. Au vu du dossier technique fourni par le propriétaire, en cas de litige entre le Service d'Eau et le propriétaire sur la conformité des installations intérieures, le Service de l'Eau pourra être amené à effectuer une visite sur place aux frais du propriétaire.

Annexe 3 Demande expresse d'exécution du service

(conformément à l'article L 121-21-5 du code de la consommation)

Je soussigné,

Nom :

Prénom :

Raison sociale :

Adresse du branchement :

Code postal :

Ville

Adresse de facturation (si différente) :

Code postal :

Ville :

Demande que l'ouverture de mon branchement d'assainissement soit effectuée avant le délai de rétractation de 14 jours

Je souhaiterais que l'ouverture du branchement puisse être effectuée le :

Le branchement sera ouvert dans un délai de 1 à 3 jours ouvrés à la réception de ma demande par le distributeur, conformément au règlement de service que j'ai lu et accepté.

Je m'engage, si j'exerce mon droit de rétractation, à verser au service public de l'assainissement et à son distributeur, le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de ma décision de me rétracter, proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat pour l'abonnement et la consommation ; et dans leur intégralité pour les autres prestations prévues selon les conditions tarifaires (frais de fermeture, d'ouverture, d'accès au service, ...)

Lu et approuvé,

Nom :

Prénom :

Date :

Signature :

Annexe 4 Formulaire de rétractation

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.

A l'attention du service d'eau de la Communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire.

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la prestation de services ci-dessous :

Commandé le :

Effectif à la date du :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du consommateur:

Date :

Informations relatives au droit de rétractation : si vous avez demandé à commencer la prestation de service ou la fourniture d'eau pendant le délai de rétractation, vous devrez payer un montant proportionnel à celui qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informé de votre rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

Annexe 5 Modalités de facturation en fonction des communes

Communes	Période facturée	Nombre de factures par an (cas général hors prélèvements ou mensualisation)
Allonnes Brain-sur-Allonnes La Breille-les-Pins	du 01/01/N au 31/12/N	2
Blou Neuillé St Philbert du Peuple Vivy	du 01/10/N-1 au 30/09/N	1
Courléon Vernantes Vernoil le Fourrier	du 01/05/N-1 au 30/04/N	1
Longué-Jumelles (Jumelles) La Lande-Chasles Mouliherne	du 01/01/N au 31/12/N	2
Longué-Jumelles (Longué)	du 01/04/N-1 au 31/03/N	1
Doué en Anjou (Doué la Fontaine)	du 01/01/N au 31/12/N	2